



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est*

Strasbourg, le 5 février 2020

Le Directeur régional,
à

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Déclaration de modification notable des installations - Article R.181-46 du code de l'environnement

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Société EXETER III à Strasbourg aux 3-5, rue de Dieppe.

Déclaration de modifications notables des installations : stockage de produits phytopharmaceutiques.

Réf. : Lettre de l'exploitant en date du 16 décembre 2019 et dossier associé (PAC Bureau Véritas Réf 7284912/ 1-4J15VT3-V2 – Octobre 2019).

PJ : un projet de lettre à l'exploitant, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

I. PRÉSENTATION DU CONTEXTE

II PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

III. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

IV. PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Loïc TOUSSAINT

Vérifié, approuvé et transmis
par le chef de l'unité départementale du Bas-Rhin : Pascal LAJUGIE

I. PRÉSENTATION DU CONTEXTE

La société EXETER III exploite à Strasbourg, aux 3-5 rue de Dieppe, un bâtiment logistique comportant 6 cellules faisant chacune 4679 m². Ce bâtiment est localisé en amont du périmètre de protection rapprochée du champ captant du Polygone à Strasbourg.

L'utilisateur stocke actuellement, dans la cellule n°3, des produits phytopharmaceutiques pour partie combustibles sans dépasser le seuil de classement ICPE.

Ce stockage constitue un dépôt de substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégories 1 et 2.

L'utilisateur souhaite augmenter le volume de stockage de son dépôt de produits phytopharmaceutiques en franchissant le seuil de classement (seuil déclaratif) mais sans que ne soit atteint, ni le seuil du régime de l'autorisation, ni les critères qui soumettraient l'établissement aux dispositions de la directive 2012/18/UE transposée dite « SEVESO III ».

La cellule visée par ce stockage est incluse dans un entrepôt qui a fait l'objet, le 23 février 2009, d'une autorisation pour le stockage classé de matières combustibles de toute nature en mélange, dont des produits phytopharmaceutiques dans la limite du seuil de classement ICPE ainsi que des polymères, pneumatiques, papier, cartons (rubriques 1530, 2662, 2663 de la nomenclature ICPE).

Par envoi du 16 décembre 2019, l'exploitant a notifié son projet d'augmentation de stockage de produits phytopharmaceutiques en y annexant le dossier de Porter à Connaissance (PAC) au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Le présent rapport examine le caractère, substantiel ou non, de ce projet de modification et propose les suites à donner.

II. PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

II.1 Description du projet

L'exploitant projette d'augmenter le volume de son stockage de produits phytopharmaceutiques dans la cellule n°3. Ces produits sont concernés au titre de la réglementation ICPE par les rubriques n°4510 et n°4511.

Le projet n'induit pas d'extension ou modification des bâtiments existants. La cellule de stockage est équipée d'une installation de détection et d'extinction automatique à eau de type sprinklage. Les palettes recueillant les produits sur rétention sont disposées sur une dalle en béton étanche.

II.2 Evolution du classement au regard de la nomenclature ICPE et IOTA

Deux nouvelles rubriques soumises au régime de la déclaration avec contrôle (DC) sont concernées par ce stockage :

Rubriques ICPE		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
Nº	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime (1)	Nature des installations et volume d'activité	Régime (1)
1510 -1	Entrepôts couverts	Au maximum 45000 tonnes dans environ 322 000m ³	A	Pas de modification	
1530 -1	Stockage de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues	175 000m ³	A	Pas de modification	
2662 -1	Stockage de polymères	132 000m ³	A	Pas de modification	
2663 -2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères	132 000m ³	A	Pas de modification	
2925 -1	Ateliers de charges des batteries	6 salles de charge soit au maximum 180 kW	D	Pas de modification	
2910 -A-2	Combustion	6 chaudières au gaz naturel pour une puissance de totale de 1,8MW	DC	Pas de modification	
4510 -2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	-	NC	Au maximum 99 tonnes	DC
4511 -2	Dangereux pour l'environnement aquatique de	-	NC	Au maximum 199 tonnes	DC

	catégorie chronique 2 <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>				
--	--	--	--	--	--

(1) (A): Autorisation, (D) déclaration, (DC) : déclaration avec contrôle, (NC) non classé.

La capacité envisagée correspond au stockage maximal possible. Celui-ci ne sera pas atteint simultanément pour les deux rubriques n°4510 et n°4511. En effet, si les stockages atteignaient les valeurs maximales autorisées en même temps, le dépôt relèverait de la directive « SEVESO III » par la règle du cumul. Le calcul donne une valeur supérieure à $1 : 99/100 + 199/200 = 1,995$.

Ces éléments sont considérés pour l'instruction de la modification.

III. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'examen du caractère substantiel des modifications projetées s'apprécie au regard des dispositions de l'article R.181-46-I du code de l'environnement :

« *I- est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »

III-1 – Examen au regard de l'article R181-46-1.1°

Aucun des critères ou seuils du tableau annexé à l'article R.122-2, qui soumet le projet à une évaluation environnementale, n'est atteint ; le point 1° n'est donc pas concerné.

III-2 – Examen au regard de l'article R181-46-1.2°

Le projet de stockage ne nécessite pas d'autres conditions d'ambiance. Aussi, le projet n'entraîne pas d'impacts sur le milieu « air ».

Le projet n'atteint pas des seuils quantitatifs ni des critères fixés par arrêté ministériel du 15 décembre 2009¹ ; le point 2° n'est donc pas concerné.

III-3 – Examen au regard de l'article R181-46-1.3°

Dès lors, le caractère substantiel de la modification s'apprécie au cas par cas, selon les dangers et les inconvénients générés vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

¹ L'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement, définit des critères quantitatifs au-delà desquels une modification est jugée substantielle.

Les produits stockés sur palettes dans des conteneurs comportent une part combustible. Il n'y a pas à craindre d'incompatibilité entre produits dans la cellule prévue. Les phénomènes dangereux identifiés sont les incendies : partiel d'un stockage ou total de la cellule.

Le compartimentage en cellules permet de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Pour atteindre cet objectif, les parois qui séparent les cellules de stockage de produits combustibles sont des murs coupe-feu de degré 2 heures au moins (REI 120).

Le dossier montre que ce projet n'aura pas d'incidence en terme de gestion des eaux pluviales et n'entraîne pas de prélèvement d'eau complémentaire.

Les déchets seront éliminés selon la réglementation en vigueur.

Le principal risque engendré par ce stockage de produits phytosanitaires (qui est déjà existant en moindre quantité) est :

- le déversement accidentel d'un contenant et l'atteinte du milieu naturel et/ou du réseau d'eau ;
- la pollution du milieu aquatique et des eaux souterraines par les eaux polluées d'extinction d'un incendie.

Les prescriptions attachées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2009 (articles 9.2.2 et 9.2.4) et à l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998² permettent de limiter ces risques :

- stockage sur rétention mobiles,
- rétention sur 5cm au niveau des sols des cellules,
- dispositif de confinement des eaux avec vanne de barrage située à l'extrémité du réseau d'évacuation des eaux pluviales à double commande automatique, asservie à la détection incendie, et manuelle.

La modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Elle ne procure pas au projet à ce titre de caractère substantiel et peut être traitée en application du R. 181-46-II (modification notable).

IV. PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS

IV-1 – Contexte

Par courrier du 16 décembre 2019, la société EXETER III a porté à la connaissance du préfet un projet de modification de ses installations, par l'augmentation du stockage de produits phytosanitaires dans la cellule n°3 de son entrepôt logistique situé aux 3-5 rue de Dieppe à Strasbourg.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire.

En effet, l'installation est localisée en amont du périmètre de protection rapprochée du champ captant du Polygone. Ce champ captant sollicite la nappe phréatique rhénane, ressource vulnérable du fait de la perméabilité des alluvions qui la contiennent et qui ne sont pas géologiquement isolées de la surface du sol.

² Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745.

Les substances actives entrant dans la composition des produits stockés sont extrêmement préoccupantes à cet égard. Les limites tolérables de leurs teneurs dans les eaux destinées à la consommation humaine sont en effet très basses : 0,1 µg/l sans dépasser 0,5 µg/l pour la somme des substances éventuellement présentes.

L'inspection, au regard de ce qui précède, propose que soit prescrite une surveillance des eaux souterraines visant à permettre la détection précoce d'un éventuel panache de pollution résultant d'une fuite cachée ou d'un accident.

IV-2 – Propositions

Suivant les dispositions du projet joint, il appartient à l'exploitant de construire un réseau et un programme de surveillance en visant ces objectifs.

Les paramètres sélectionnés tiennent compte de ce qui y transite aujourd'hui. Ces paramètres sont évolutifs dans le temps ; il appartiendra en effet à l'exploitant d'adapter sa surveillance aux changements de produits qui interviendront dans le futur.

Au vu de l'ensemble des éléments cités, l'inspection des installations classées propose d'indiquer à la société EXETER III qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint. Cet arrêté préfectoral complémentaire a pour objet :

- d'acter le stockage de produits phytopharmaceutiques en mettant à jour la situation administrative ;
- d'appliquer au dépôt de produits phytopharmaceutiques toutes les dispositions opposables de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°4510 et n° 4511 ;
- de demander avant tout nouveau stockage que la règle de cumul « SEVESO » soit vérifiée et ne soit pas dépassée ;
- de prescrire une surveillance des eaux souterraines.

La consultation facultative du CODERST ne paraît pas en l'espèce de nature à apporter une plus-value.
